



Mise à jour : 29/04/2022



PRÉSENTATION DU RÉGIME

Cet acte comporte à la fois une donation et un partage. De ces deux dispositions dépendantes, la donation constitue la disposition principale. En conséquence, **seuls les droits de mutation à titre gratuit** sont exigibles à l'exclusion du droit proportionnel de partage.

Comme les donations ordinaires, les donations-partages sont **exclus de la formalité fusionnée** et sont soumises à la double formalité au service des impôts et à la conservation des hypothèques.

L'impôt de donation est liquidé comme s'il s'agissait d'une donation ordinaire.

Si les biens partagés comprennent une entreprise individuelle ou des droits sociaux d'une société et dans laquelle il exerce une fonction dirigeante, le disposant peut en faire, sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre le ou les donataires visés et une ou plusieurs autres personnes, sous réserve des conditions propres à chaque forme de société ou stipulées dans les statuts.



BÉNÉFICIAIRES DE LA DONATION-PARTAGE

Toute personne peut faire, **entre ses héritiers présomptifs**, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits.

La donation consentie à l'enfant unique de l'ascendant ou aux petits-enfants du vivant de leurs parents ne constitue pas une donation-partage. Il en est de même en cas de donation à un enfant unique même si un tiers est également gratifié et appelé au partage ou en cas d'absence d'enfant.



BIENS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE LA DONATION-PARTAGE

En principe, la donation-partage ne peut avoir pour objet que **les biens présents**. Toutefois, la donation peut avoir pour objet un usufruit ou une nue-propriété sous certaines conditions.

ACTE PRÉSENTANT LE CARACTÈRE D'UNE DONATION-PARTAGE



Constitue un véritable partage l'acte contenant reconnaissance de donations indirectes.

Le régime des donations-partages est applicable même si les charges imposées aux donataires excèdent la valeur des biens donnés.

Le partage des biens donnés doit être effectif et opéré dans l'acte de donation-partage.

Comme pour les donations ordinaires, l'acceptation expresse est nécessaire.



ASSIETTE ET LIQUIDATION DES DROITS

Les principes exposés en matière de donations ordinaires s'appliquent aux donations-partages, qu'il s'agisse :

- de l'assiette de l'impôt (évaluation des biens donnés, déductibilité des charges)
- ou de son mode de liquidation (perception des droits sur la part reçue par chaque donataire de chaque donateur, abattement, réduction, rappel des donations antérieures)

Il existe 5 situations relatives à la donation-partage ayant chacune des incidences fiscales spécifiques :

- **Donation conjointe par les père et mère** : les droits de mutation à titre gratuit sont calculés distinctement sur les biens donnés par chaque ascendant ; les biens de communauté sont considérés comme donnés par moitié par chacun des époux. L'âge de chacun des donateurs s'apprécie à la date de l'acte.
- **Donations-partages conjonctives** (cas des familles dites «recomposées») : les donations-partages consenties dans ce cas sont soumises sur l'intégralité de la valeur du bien commun donné par l'auteur du descendant gratifié au tarif des droits de mutation à titre gratuit prévu en ligne directe.
- **Donations-partages dites «transgénérationnelles»** : en cas de donation-partage faite à des descendants de degrés différents, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotis. Ainsi, en cas de donation-partage faite en faveur de petits-enfants dont les parents ont consenti qu'ils soient allotis totalement en leur lieu et place, les droits sont dus uniquement en fonction du lien de parenté existant entre le grand-parent et les descendants gratifiés. En outre, lorsque la donation-partage «transgénérationnelle» ne comporte aucune donation nouvelle et constate seulement l'incorporation d'un bien initialement donné, seul le droit de partage est exigible sur la valeur des biens incorporés, appréciée à la date de la réincorporation.
- **Donations antérieures reprises dans une donation-partage** : lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de 15 ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage.
- **Absence de droit de soulte** : les soultes stipulées dans les donations-partages ne sont pas considérées comme translatives de propriété et ne donnent ouverture à aucun droit.